

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Jugement du : 23/02/2016
2ème chambre correctionnelle - Audience collégiale

N° minute : 528/16/CJ

N° parquet : 15266000044

Plaidé le 19/01/2016

Délibéré le 23/02/2016

APPEL

Quepillan Ch. L. 16 me Haut
19 01 2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grenoble le DIX-NEUF
JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Madame BEYLARD-OZEROFF Joelle, premier vice-président,

Assesseurs : Madame SIMOND Françoise, vice-président,
Monsieur ROUX René, juge,

Assistés de Madame JOURDAN Catherine, greffière,

en présence de Madame PAPY Stéphanie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

la **SAS RAIDLIGHT VERTICAL**, dont le siège social est sis domicile élu chez
Maître Schapira 120 cours Berriat 38000 GRENOBLE , partie civile, prise en la
personne de **LAVAL Benoit**, son représentant légal,
comparant assisté par Maître DESCHEEMAKER Charlotte avocat au barreau de
GRENOBLE

Monsieur LAVAL Benoît, demeurant : Domicile élu chez Maître Schapira 120 cours
Berriat 38000 GRENOBLE, partie civile,
comparant assisté de Maître DESCHEEMAKER Charlotte avocat au barreau de
GRENOBLE,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : **GUERPILLON Yves**

né le 5 octobre 1945 à STE FOY LES LYON (Rhône)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Hôtel de ville Place de la Mairie 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE
FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GALLIARD Philippe avocat au barreau de GRENOBLE,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits
commis le 6 juillet 2015 à ST PIERRE DE CHARTREUSE Internet

L'affaire a été appelée à l' audience du 27/10/2015 et renvoyée pour consignation au
19 janvier 2016.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
GUERPILLON Yves et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître DESCHEEMAKER a été entendu sur sa demande in limine litis concernant
l'exceptio veritatis ;

Le ministère public n'a pas fait d'observation ;

L'incident a été joint au fond.

Le conseil de la SAS RAIDLIGHT VERTICAL et de LAVAL Benoit a été entendu
en sa plaidoirie.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

la SAS RAIDLIGHT VERTICAL et LAVAL Benoit ont été entendus en leurs
demandes, leur avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GALLIARD Philippe, conseil de GUERPILLON Yves a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23 février 2016 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame BEYLARD-OZEROFF Joelle, premier vice-président,

Assesseurs : Madame BARTHE-BOUGENAU Dominique, vice-président,
Monsieur ROUX René, juge,

Assistés de Madame CAMET Fabienne, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité pour l'audience du 27 octobre 2015 par la société RAIDLIGHT VERTICAL et LAVAL Benoît , parties civiles, par acte d'huissier délivré le 18 septembre 2015 à personne ;

A cette date le Tribunal a fixé le montant de la consignation à verser par la partie civile et a ordonné le renvoi à l'audience de ce jour.

GUERPILLON Yves a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à ST PIERRE DE CHARTREUSE, le 6 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la société RAIDLIGHT VERTICAL et de LAVAL Benoît, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant sur le site internet de la commune un article intitulé "Qu'en est-il de la station de Trail" contenant notamment les propos suivants :

"Le concept de la station de Trail a été développé avec l'argent public dont 44.000 euros apportés sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse."

"Celle-ci espérait avoir un juste retour de ses investissements, mais la marque "STATION DE TRAIL" a été déposée au nom de l'entreprise RAIDLIGHT, ce qui a suscité notre étonnement lors de l'assemblée générale de 2011 à Saint Laurent du Pont", faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Monsieur Yves Guerpillon, maire de la commune de Saint Pierre de chartreuse a publié un article sur le site saintpierredechartreuse.fr dont il est le directeur de publication. Le titre de l'article dont la publication a été constaté par constat d'huissier

en date du 6 juillet 2015 est « Qu'en est-il de la station de trail ? En savoir plus ».

L'article vise la SAS Raidlight vertical et son représentant légal, Monsieur Benoît Laval, qui est également un opposant politique du maire au sein de la commune de Saint Pierre de Chartreuse.

Ce dernier a fait délivrer le 18 septembre 2015 une citation directe à Yves Guerpillon devant le tribunal correctionnel de Grenoble pour des faits de diffamation.

Yves Guerpillon n'entend pas faire jouer l'exceptio veritatis et prétend que les faits relatés dans l'article visé ne sont pas diffamatoires.

Il apparaît cependant à la lecture de l'article qu'il est reproché une utilisation indue de fonds publics pour le développement d'une marque « station de trail » déposée au nom de l'entreprise Raidlight, le détournement du contrat FEDER (fond de développement européen) dans le but de procurer des revenus de la vente de la marque Station de Trail à une filiale de l'association dénommée Outdoor Initiatives, la présentation d'un projet de budget 2016 volontairement déficitaire, le souhait de M. Laval de voir diminuer les subventions de la commune aux autres associations, le non respect par l'association Raidlight de ses engagements vis à vis de la commune, s'agissant notamment de la mise à disposition des locaux de la station de trail.

L'ensemble de ces éléments, qui pour certains constitueraient, si leur véracité était démontrée, des infractions pénales constituent des propos diffamatoires à l'encontre tant de M. Laval que de la société Raidlight et ne se limitent pas, compte tenu également du ton employé dans l'article, à de simples constatations d'ordre commercial et de gestion, comme le soutient M. Guerpillon.

Il est clairement reproché à M. Laval et à la société Raidlight l'utilisation à des fins privés de fonds publics, l'usurpation du concept Station de Trail, le non respect de dispositions légales et le détournement de l'objet social d'une association et ce dans un article public, aisément accessible à tous dont le titre suscite la curiosité.

Monsieur Yves Guerpillon en sa qualité de rédacteur de l'article et de directeur de la publication du site sur lequel il est paru ne pouvait ignorer l'aspect diffamatoire des propos visés par la prévention.

Le fait que Monsieur Laval soit un opposant politique renforce en outre l'élément intentionnel de l'infraction.

Il sera en conséquence déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et condamné en répression à une peine de 3000€ assorti du sursis.

Il n'apparaît pas opportun d'ordonner l'affichage de la présente décision, réclamée par les parties civiles.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que LAVAL Benoît, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis la somme suivante :

- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que la SAS RAIDLIGHT VERTICAL, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice moral
- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

- trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Monsieur Laval, sportif reconnu et réputé, dont l'honneur et la probité ont été mis en cause par l'article rédigé par Yves Guerpillon se constitue partie civile et justifie d'un préjudice moral qu'il convient d'indemniser à hauteur de 1000€. La crédibilité de la SAS Raidlight Vertical a également été mise à mal par la teneur de l'article. Son chiffre d'affaire a chuté lors de l'exercice suivant sa parution en pleine saison sportive. Il convient en conséquence de recevoir sa constitution de partie civile et de lui allouer une somme de 500€ en réparation de son préjudice moral.

Monsieur Guerpillon sera en outre condamné à verser aux parties civiles une somme de 500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de GUERPILLON Yves, la SAS RAIDLIGHT VERTICAL et LAVAL Benoît,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare GUERPILLON Yves coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 6 juillet 2015 à ST PIERRE DE CHARTREUSE Internet

Condamne GUERPILLON Yves au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En l'absence du prévenu lors du prononcé de la décision, le président n'a pu lui donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE :

■ Déclare recevable la constitution de partie civile de la SAS RAIDLIGHT VERTICAL

Déclare GUERPILLON Yves responsable du préjudice subi par la SAS RAIDLIGHT VERTICAL, partie civile ;

Condamne GUERPILLON Yves à payer à la SAS RAIDLIGHT VERTICAL, partie civile :

- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne GUERPILLON Yves à payer à la SAS RAIDLIGHT VERTICAL, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

■ Déclare recevable la constitution de partie civile de LAVAL Benoît;

Déclare GUERPILLON Yves responsable du préjudice subi par LAVAL Benoît, partie civile ;

Condamne GUERPILLON Yves à payer à LAVAL Benoît, partie civile :

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

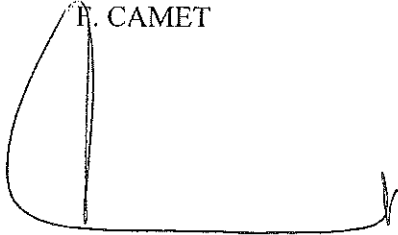
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- GUERPILLON Yves ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
P. CAMET



LA PRESIDENTE
J. BEYLARD-OZEROFF

